

**Décisions et Arrêtés
du 1er au 10 décembre 2021**

N° 213 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 213A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le **10 DEC. 2021**

Affiché le **10 DEC. 2021**

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL





DÉCISIONS

DU 01 AU 10 DÉCEMBRE 2021

			PAGES
2021.11.132D	JURIDIQUE	Convention portant autorisation d'occupation temporaire, en surplomb d'une parcelle du domaine public communal, au profit de la société 26 Plancher Environnement	1
2021.12.135D	COMMANDE PUBLIQUE	Travaux de rénovation de façades	13
2021.12.136D	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage des locaux du campus de Nocaze	17

ARRÊTÉS

DU 01 AU 10 DÉCEMBRE 2021

PAGES

2021.11.1210A	FINANCES	Modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes des droits de place de la Ville de Montélimar	19
2021.11.1224A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Catherine MATSAERT, le 20/11/2021 : ARRÊTÉ ANNULÉ	21
2021.11.1255A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture avec camion-nacelle 83 rue Pierre Julien, le 22/11/2021	23
2021.11.1256A	POLICE MUNICIPALE	Salon de la gastronomie et des vins au palais des congrès, du 27 au 29/11/2021 : stationnement interdit sur le parking Sud, du 24 au 29/11/2021	25
2021.11.1256bisA	POLICE MUNICIPALE	Poursuite des travaux de restructuration de l'E.H.P.A.D. Sainte Marthe, 30 rue Saint Gaucher, du 16 au 26/11/2021 : 5 cases de stationnement neutralisées (prolongation de l'arrêté municipal 2021.10.1119A)	27
2021.11.1257A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 41 boulevard Marre Desmarais, du 13 au 14/12/2021 : 4 cases de stationnement neutralisées	29
2021.11.1260A	POLICE MUNICIPALE	Livraison de béton avec camion-toupie 41 avenue de la Pastourelle, le 29/11/2021 : une voie de circulation neutralisée	31
2021.11.1261A	POLICE MUNICIPALE	Démolition et reconstruction d'un immeuble 2 rue Maurice Meyer, du 01/12/2021 au 31/05/2022	33
2021.11.1263A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de cheminées 1 rue Porte neuve, du 06 au 10/12/2021 : stationnement d'une nacelle et d'un camion-benne place Paul Gauthier	35
2021.11.1264A	POLICE MUNICIPALE	Livraison d'une maquette au musée associatif des Carmes, le 25/11/2021 : circulation interdite rue Point du jour	37
2021.11.1269A	POLICE MUNICIPALE	Dépôt de gerbes au monument aux Morts et au rond-point des Combattants de l'Afrique du nord et des Harkis, le 05/12/2021, pour la journée nationale d'hommage aux Morts pour la France de la guerre d'Algérie et Combattants du Maroc et de la Tunisie : circulation et stationnement réglementés sur diverses voiries	39
2021.11.1270A	CADRE DE VIE	Sortie de véhicules de chantier rue Paul Nègre, du 01/12/2021 au 01/03/2022 : réglementation de la circulation	41
2021.11.1271A	CADRE DE VIE	Extension du réseau d'eau potable et mise en place d'un poteau incendie allée Juliette Astier et rue Candy, du 06 au 24/12/2021 : réglementation de la circulation	43
2021.11.1273A	POLICE MUNICIPALE	Enlèvement d'une grue 15 boulevard Marre Desmarais, le 29/11/2021 : circulation interdite	45

2021.11.1274A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Julien DECORTE, le 04/12/2021	47
2021.11.1275A	CADRE DE VIE	Réfection des trottoirs en béton désactivé rue Robert Rabatel, du 06/12/2021 au 20/01/2022 : réglementation de la circulation	49
2021.11.1276A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 4 rue Chemin neuf, le 04/12/2021 : circulation interdite	51
2021.11.1278A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Vanessa VIAU, le 10/12/2021	53
2021.11.1279A	POLICE MUNICIPALE	Abattage d'arbres chemin des Léonards, du 06 au 17/12/2021 : circulation alternée	55
2021.11.1280A	RESSOURCES	Inauguration de la grande roue place Émile Loubet, le 03/12/2021 4 cases de stationnement neutralisées rue Covillard	57
2021.11.1281A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'attractions foraines au kiosque du jardin public, du 06 au 13/12/2021 : stationnement interdit devant l'entrée du jardin public rue Olivier de Serres	59
2021.11.1282A	CADRE DE VIE	Raccordement de fibre optique sur un poteau existant avenue Gaston Vernier, du 13 au 31/12/2021 : réglementation de la circulation	61
2021.11.1284A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'un étalage pour VENT D'OUEST, 58 rue Pierre Julien, jusqu'au 31/12/2024	63
2021.11.1285A	CADRE DE VIE	Sondage sur conduite d'eau potable chemin du Bois de lion à Montboucher, du 06 au 24/12/2021 : réglementation de la circulation	65
2021.11.1289A	CADRE DE VIE	Reprise de tampons sur le réseau d'eaux usées route de Saint Gervais et chemin du Rang, du 01 au 20/12/2021 : réglementation de la circulation	67
2021.11.1291A	CADRE DE VIE	Dépose de câbles avec ouverture de chambre du réseau Télécom sur diverses voiries, du 01 au 31/12/2021 : réglementation de la circulation	69
2021.11.1292A	CADRE DE VIE	Réparation sur le réseau d'eaux usées rue Robert Rabatel, du 09/12/2021 au 17/01/2022 : réglementation de la circulation	71
2021.11.1293A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau « Stop » chemin du Tour de ville, à son intersection avec le chemin de Narbonne	73
2021.11.1294A	CADRE DE VIE	Repose d'un mât d'éclairage public avenue John Fitzgerald Kennedy, du 06 au 31/12/2021 : réglementation de la circulation	75
2021.11.1295A	CADRE DE VIE	Travaux électriques devant le poste Énédis chemin de la Dame, du 08 au 31/12/2021 : réglementation de la circulation	77
2021.12.1296A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de loterie pour ASDA (association de sauvegarde et de défense des animaux), avec tirage chemin des Gardes, le 31/12/2021	79

2021.12.1298A	POLICE MUNICIPALE	Poursuite des travaux de restructuration de l'E.H.P.A.D. Sainte Marthe, 30 rue Saint Gaucher, du 02 au 10/12/2021 : 5 cases de stationnement neutralisées (prolongation de l'arrêté municipal 2021.11.1256bisA)	81
2021.12.1299A	POLICE MUNICIPALE	Spectacle de Noël offert aux aînés au palais des congrès, le 14/12/2021 : stationnement interdit sur le parking Nord	83
2021.12.1300A	POLICE MUNICIPALE	Cirque de Moscou le 19/12/2021 et forum des formations le 17/12/2021 au palais des congrès : stationnement interdit sur le parking Nord, du 16 au 20/12/2021	85
2021.12.1301A	POLICE MUNICIPALE	Ballet de Carmina Burana au palais des congrès, le 29/12/2021: stationnement interdit sur le parking Nord, du 28 au 30/12/2021	87
2021.12.1302A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Jacques ROCCI, le 11/12/2021	89
2021.12.1303A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Nicolas DELOLY, le 24/12/2021	91
2021.12.1305A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture avec installation d'une grue et d'une benne 15 boulevard Marre Desmarais du 21/11 au 08/12/2021 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voiries (prolongation de l'arrêté municipal 2021.11.1213A)	93
2021.12.1306A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 1 rue Faujas de Saint Fond, du 13 au 14/12/2021 : circulation interdite sur diverses voiries	95
2021.12.1307A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 41 boulevard Marre Desmarais, du 13 au 14/12/2021 : une case de stationnement neutralisée	97
2021.12.1308A	CADRE DE VIE	Tirage de câble de fibre optique de chambre à chambre Vieille route du Teil et avenue du Teil, du 13 au 31/12/2021 : réglementation de la circulation	99
2021.12.1309A	CADRE DE VIE	Réfection en enrobé des tranchées sur le réseau de gaz impasse du Temple neuf, du 08 au 31/12/2021 : réglementation de la circulation	101
2021.12.1310A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique chemin de la Nitrère et avenue Agricole Perdiguier, du 03 au 31/01/2022 : permission de voirie	103
2021.12.1311A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique chemin de la Nitrère et avenue Agricole Perdiguier, du 03 au 31/01/2022 : réglementation de la circulation	107
2021.12.1312A	CADRE DE VIE	Tirage de câble de fibre optique de chambre à chambre avenue d'Espoulette et route de Dieulefit, du 20/12/2021 au 21/01/2022 : réglementation de la circulation	109

DECISION N°2021.11.132D

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire en surplomb d'une parcelle du domaine public communal au profit de la Société 26 Plancher Environnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3, L.2125-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, notamment le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Éric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que la S.A.S.U. 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, ayant pour représentant monsieur Lionel Plancher, a sollicité auprès de la Commune l'autorisation d'installer une passerelle surplombant la réserve incendie, propriété de la commune (parcelle non cadastrée), située entre les parcelles ZW294 et 313, dont la société est propriétaire ;

Que cette passerelle permettra à la société d'éviter un détour de plus d'un kilomètre pour le chargement et le déchargement de ses véhicules et permettra également de fluidifier le trafic routier au sein de la zone d'activités ;

Qu'en considération de préoccupations écologiques et de sécurité publique, il convient d'autoriser le surplomb de ladite parcelle.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu avec la S.A.S.U. 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, représentée par son Président, monsieur Lionel PLANCHER, une convention portant autorisation d'occupation



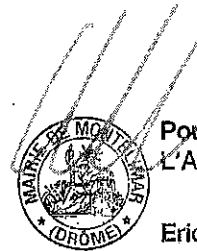
temporaire en surplomb d'une parcelle du domaine public communal, moyennant une redevance annuelle de mille cinq cents euros (1 500.00 €), révisable chaque année.

ARTICLE 2 : La convention sera conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa date de signature, et sera renouvelable tacitement pour des périodes d'un an sans toutefois, que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 6 DEC. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Eric PHÉLIPPEAU

**CONVENTION PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN SURPLOMB D'UNE PARCELLE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL -
ZA FORTUNEAU**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Montélimar, Place Emile Loubet, 26200 MONTELMAR, représentée par son Maire, Monsieur Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°2021.11.132D du, ci-après dénommée « La Commune »,

d'une part,

ET :

Monsieur Lionel Plancher, ci-après dénommé représentant de la S.A.S.U. 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, située 50 Chemin de Poulomard à Montélimar (26200), ci-après « Le Bénéficiaire »

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

La S.A.S.U. 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, spécialisée dans la valorisation des déchets, ayant pour représentant Monsieur Lionel Plancher, a sollicité auprès de la Commune l'autorisation d'installer une passerelle surplombant la réserve incendie, propriété de la commune, située entre les parcelles ZW294 et 313.

Cette parcelle du domaine public supporte une réserve incendie située entre deux tènements dont le Bénéficiaire est propriétaire afin de les raccorder pour le passage d'engins nécessaires à son activité.

Cette passerelle permettra à la société d'éviter un détour de plus d'un kilomètre pour le chargement et le déchargement des véhicules, ainsi que pour les transferts internes à son activité, et permettra également de fluidifier le trafic routier au sein de la zone d'activités.

En considération de ces préoccupations écologiques et de sécurité publique, la Commune a donc décidé d'autoriser le surplomb de ladite parcelle.

C'est donc dans ce cadre que la présente convention a été élaborée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La Commune autorise le Bénéficiaire à surplomber par un ouvrage aérien, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels et pour la période d'exploitation telle que précisée à l'article 2 ci-dessous, le bien désigné à l'article 3 ci-après, situé au sein de la zone d'activités de Fortuneau à Montélimar.

Aucun empiètement physique ni pénétration sur la parcelle surplombée ne sont autorisés, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 – Durée

L'autorisation d'occupation de caractère précaire et révocable, objet de la présente convention, est conclue pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de signature (durée de l'enlèvement de l'installation et durée de remise en état des lieux incluses).

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un an sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans, sauf dénonciation par la Commune ou le Bénéficiaire conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 3 – Désignation du bien surplombé

La convention a pour objet d'autoriser le surplomb d'une réserve incendie par l'installation d'une passerelle dont les plots sont édifiés sur les propriétés du Bénéficiaire.

Le bien surplombé est constitué d'une réserve incendie du domaine public, affecté au service public de la défense contre l'incendie.

La Commune ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations (de quelque nature qu'elles soient) nécessaires pour assurer l'utilisation normale du surplomb.

Avant tout commencement des travaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre ce dernier et un ou plusieurs représentants de la Commune.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 4 – Redevance annuelle

L'autorisation d'occupation du bien est consentie moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de :

1 500 € T.T.C. (en chiffres), soit Mille cinq cents euros.

La redevance sera révisée annuellement, à la date d'anniversaire de la date d'effet de la convention au moyen de la formule suivante :

$$L = L_0 \left(\frac{I}{I_0} \right)$$

Dans laquelle :

L = Redevance actualisée

L₀ = Redevance initiale

I = Indice de Référence des Loyers, dernière valeur publiée par l'INSEE, le mois précédent celui du jour de la date de révision.

lo = Même indice que ci-dessus, dernière valeur publiée le mois de la date d'effet de la présente convention.

Article 5 – Paiement de la redevance

Le Bénéficiaire s'engage à régler le montant de la redevance annuelle due en une seule fois d'avance et annuellement, à chaque date d'anniversaire de signature de la convention, par chèque libellé à l'ordre de Monsieur le Comptable public de la Commune de Montélimar et adressé à l'attention de Monsieur le Maire, représentant légal de la Commune, à 26200 MONTELMAR.

Article 6 – Obligations du Bénéficiaire

La présente autorisation d'occupation est consentie par la Commune et acceptée par le Bénéficiaire sous les clauses, charges et conditions énoncées ci-après que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation ou de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les prescriptions de la présente convention.

6.1 – Caractère de l'occupation

L'autorisation d'occupation en surplomb objet de la présente convention est consentie à titre strictement personnel. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la connaissance du représentant légal de la Commune.

6.2 – Mesures générales

Le Bénéficiaire est en particulier tenu de respecter :

- Les règlements et les consignes particulières en matière de sécurité des installations, des équipements et des personnes ;
- Les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et à l'urbanisme ;
- Les lois et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités.

6.3 – Sécurité

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les exigences de sécurité correspondant aux activités exercées.

Il fait son affaire de la sécurité de ses personnels et clients ainsi que de la constitution, de la mise en œuvre et de l'entretien des moyens adéquats.

Il devra notamment fixer des gardes corps (hauteur d'un camion) de part et d'autre de la passerelle.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Commune de tout incident (chute d'objets dans la réserve incendie notamment) susceptible de nuire au fonctionnement de la réserve incendie.

Il aura en particulier à sa charge l'intégralité des sommes engagées pour y remédier si la Commune devait les avancer.

6.4 – Usage, entretien et exploitation du bien occupé

Il est interdit au Bénéficiaire de faire du bien occupé un usage qui ne correspond pas à l'objet de la présente convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue.

L'occupation en surplomb doit strictement respecter l'affectation du bien du domaine public mis à disposition, conformément à l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En toutes circonstances la parcelle du domaine public surplombée devra être accessible sans aucune entrave.

Les activités autorisées doivent se poursuivre dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas un risque d'accident ou de dommage pour la Commune, pour les usagers ou encore aux tiers.

Le Bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer le bien surplombé.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état les installations qu'il aura implantées en surplomb et ce quelle que soit l'importance des réparations. Il assure également le nettoyage et la surveillance de la passerelle.

6.5 – Intégration paysagère et technique de la passerelle

Le Bénéficiaire veille à la qualité esthétique et à l'intégration paysagère de la passerelle au sein du site.

Le Bénéficiaire plantera la passerelle, de sorte que cette dernière ne devra pas constituer un obstacle ou une gêne à l'usage normal et à l'entretien de la réserve incendie.

Le projet technique est annexé à la présente convention (Vue passerelle en annexe 2 et Coupe complémentaire en annexe 3).

Avant tout commencement de travaux le Bénéficiaire présentera un descriptif technique de la passerelle afin d'obtenir l'accord de la Commune.

Le Bénéficiaire devra également obtenir les autorisations nécessaires auprès du service urbanisme de la Commune.

6.6 – Entretien et maintenance de la réserve incendie

Le Bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives ou passives qui pourraient lui être imposées par la Commune pour l'exécution de tous travaux sur la réserve incendie.

Le Bénéficiaire devra supporter toute visite périodique et contrôles obligatoires, sur le bien surplombé ainsi que sur les installations qui s'y trouvent, par les services de la Commune ou tout autre organisme qualifié, interrompant au besoin l'usage de la passerelle sur simple demande de la Commune.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections ou contrôles que la Commune jugerait utiles d'exercer.

Article 7 – Responsabilités et assurances

7.1 – Responsabilités pour dommages

7.1.1. – Le Bénéficiaire supporte les conséquences des accidents ou dommages de toute nature qui, du fait du surplomb objet de la présente convention, peuvent survenir à lui-même, à ses personnels ou clients, aux tiers, à ses biens.

Pour ces accidents et dommages, le Bénéficiaire renonce et fait renoncer à son assureur à tous recours contre la Commune et les assureurs de cette dernière.

7.1.2. – Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable des accidents ou dommages de toutes natures causés par son activité, ses installations et ses personnels.

En outre, le Bénéficiaire garantit la Commune et les assureurs de cette dernière contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre la Commune et ses assureurs pour lesdits accidents ou dommages.

7.1.3 – La responsabilité du Bénéficiaire s'étend notamment aux dommages au bien surplombé causés notamment par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que les vols ou disparitions.

7.2 – Exonération

La Commune est dégagée de toute responsabilité pour tout dommage, résultant de tout événement lié à l'activité du Bénéficiaire, causé aux installations, matériels et matériaux surplombant le bien faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation.

7.3 – Assurances

Pour justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant ses responsabilités telles que précisées à l'article 7.1 ci-dessus, le Bénéficiaire devra adresser au représentant légal de la Commune à l'adresse indiquée à l'article 5 ci-avant et préalablement à tout commencement d'occupation, une ou des attestations portant mention de

l'étendue des garanties ainsi qu'une attestation dûment datée et signée par le ou les assureurs mentionnant, qu'ils ont pris connaissance de la présente convention, qu'ils renoncent à tous recours contre la Commune et ses assureurs et qui les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui seraient engagée contre ces derniers.

Le Bénéficiaire devra, par la suite, fournir au fur et à mesure les attestations à jour au représentant légal de la Commune.

Ce dernier se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de souscrire une ou des assurances complémentaires si celle existante ne lui apparaît pas suffisante pour assurer la couverture des risques liés à la présente convention.

Article 8 – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison de l'activité qu'il exerce dans le cadre de la présente convention.

Article 9 – Dénonciation

Le Bénéficiaire a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre adressée au représentant légal de la Commune en recommandée avec avis de réception postal et dans le respect d'un préavis d'un mois.

Dans tous les cas, la redevance devra être acquittée. Au cas où cette dernière aurait déjà été versée, la Commune ne procédera pas à son remboursement.

Article 10 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général à tout moment et sans que le Bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à quelconque indemnité ou au remboursement, de la redevance, si cette dernière aurait déjà été versée.

La décision de résiliation, qui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal, fixe le délai imparti au Bénéficiaire pour évacuer les lieux sans que ce délai puisse être inférieur à un mois.

Article 11 – Résiliation pour faute

En cas de faute grave du Bénéficiaire et notamment dans les cas énoncés ci-dessous, le représentant légal de la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention :

- Non respect de l'une des dispositions de la présente convention ;
- Retard de paiement de la redevance supérieur à trois (3) mois ;
- Troubles graves occasionnés sur le bien surplombé ;
- Perte des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de la société du Bénéficiaire.

La résiliation intervient après mise en demeure du Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception postal restée sans effet.

La décision de résiliation fixe le délai imparti au Bénéficiaire pour évacuer les lieux sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à un mois.

La résiliation pour faute intervient sans indemnité pour le Bénéficiaire, ni remboursement, le cas échéant, de la redevance.

Article 13 – Sort du bien à échéance de la période d'exploitation et à l'expiration de la convention

A l'échéance de la période d'exploitation et à l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les installations qui ont été implantées par lui sur le bien visé à l'article 3 et de remettre les lieux en leur état primitif, sans pouvoir prétendre de ce fait à indemnité.

Pour ce faire, un état des lieux de sortie sera établi.

A défaut par le Bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai qui lui aura été notifié ou en l'absence d'un tel délai, dans les 15 jours à dater de l'échéance de la période d'exploitation ou de l'expiration de la présente, le représentant légal de la Commune pourra décider d'y pourvoir aux frais et risques du Bénéficiaire.

Article 14 – Règlement des litiges

Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A, le

Pour la S.A.S.U. 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

Le Président

Lionel PLANCHER

A, le

Pour la Commune de Montélimar

Le Maire

DECISION N°2021.12.135 D

Objet : Travaux de rénovation de façades.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 alinéa 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment les comptes 2313 - 020 - 062 - 074.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar se doit de procéder à la rénovation des façades de ses bâtiments ;

- Que ces travaux, qui ont été décomposés en deux (2) lots :

. Lot n°1 : Menuiseries extérieures bois, alu et PVC,

. Lot n°2 : Revêtement et isolation de façades,

devant chacun faire l'objet d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, ne pourront excéder la somme totale de :

. 2 000 000,00 € H.T. pour le lot n°1,

. 2 000 000,00 € H.T. pour le lot n°2,

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 13 octobre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur la plateforme Marcel26 ;

- Qu'au terme de cette procédure, les entreprises MENTRICA, STORES ET JARDIN et MENUISERIE BRELY pour le lot n°1 et SPEF, KARSENDI et MF HABILLEZ VOS FACADES pour le lot n°2 ont souhaités participer et ce sont les offres des entreprises MENUISERIE BRELY (lot n°1) et HABILLEZ VOS FACADES (lot n°2) qui sont apparues économiquement les plus avantageuses ;

- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général comptes 2313 - 020 - 062 - 074.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Dans le cadre de l'opération de rénovation de façades, il sera conclu un accord cadre de travaux avec :

. L'entreprise MENUISERIE BRELY, ayant son siège social, 16 avenue du Meyrol, 26200 MONTE LIMAR, pour l'exécution des travaux du lot n°1 : menuiseries extérieures bois, alu et PVC,

. L'entreprise HABILLEZ VOS FACADES, ayant son siège social, 485 chemin du Razas, 26780 MALATAVERNE pour l'exécution des travaux du lot n°2 : rénovation de façades.

Article 2° - Ces accords cadres s'exécuteront à bons de commande sur une durée de quatre (4) ans à compter de leur date de notification et pour des montants susceptibles de varier dans les limites :

. minimum de 350 000,00 euros H.T. et maximum de 2 00 000,00 euros H.T. pour le lot n°1,

. minimum de 125 000,00 euros H.T. et maximum de 2 000 000,00 euros H.T. pour le lot n°2,

Article 3° - Chaque accord cadre sera conclu à prix unitaires révisables annuellement, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, comptes 2313 - 020 -062 -074.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 9 DEC. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.12.136 D

Objet : Nettoyage des locaux du Campus de Nocaze

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6283-24 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire extérieur pour le nettoyage du Campus de Nocaze qui a été récemment acquis ;

- Que cette prestation de service, qui constitue un besoin nouveau, ayant été estimé à un montant maximum de 21 950 € H.T. sur une période de un (1) an, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable a été directement engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, auprès de l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.) dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse ;

- Que cette association a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au compte 6283 - 24 ;



Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (APPTE), dont le siège social est situé, 17 avenue Charles de Gaulle à MONTE LIMAR (26200), un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les prestations de services de nettoyage du Campus de Nocaze.

Article 2° - Le montant maximum des dépenses à engager au titre de cet accord-cadre qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6283-24 est arrêté à 21 950,00 € H.T.,

Article 3° - Cet accord-cadre est conclu à prix unitaires fermes pour une durée d'un (1) an, à compter de sa date de notification.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

08 DEC. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRÊTÉ N° 2021.11.1210A**PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET
DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA RÉGIE DE RECETTES
DES DROITS DE PLACE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire de la ville de Montélimar

Vu la délibération du 19 juillet 1966 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place,

Vu la décision en date du 22 août 1988 portant avenant à la délibération de création de la régie,

Vu la décision n°2000.12.64 portant modification de la création de la régie de recettes pour les droits de place,

Vu l'arrêté n°2007.06.368 portant modification de la création de la régie de recettes pour les droits de place,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 novembre 2021.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Madame Amanda RICHARD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place, à compter du 13 novembre 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amanda RICHARD sera remplacé par :

- Monsieur Jean-Christophe DESPREZ,
- Monsieur Khalladi CHAREUF,

mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Madame Amanda RICHARD devra verser entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal, le montant du cautionnement fixé à 760 € par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement pour un montant identique.

ARTICLE 4 :

Les indemnités de responsabilité de régisseur sont intégrées au RIFSEEP de Madame Amanda RICHARD.



ARTICLE 5 :

Monsieur Jean-Christophe DESPREZ et Monsieur Khalladi CHAREUF ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que le l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar, le 4 novembre 2021.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

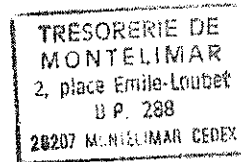
Madame Amanda RICHARD
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Monsieur CHAREUF Khaladi
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Visa du Comptable Public Assignataire



Monsieur DESPREZ Jean-Christophe
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.11.1224A

09/11/2021	2021.11.1224A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Catherine MATSAERT, le 20/11/2021 : ARRÊTÉ ANNULÉ
------------	---------------	----------------	---

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux en toiture 83, rue Pierre Julien
Lundi 22 novembre 2021
Mise en place d'un camion nacelle*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1255A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ALMA TOITURE, 12 avenue de la Feuillade, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ALMA TOITURE effectuera une réfection de toiture au 83, rue Pierre Julien **lundi 22 novembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise ALMA TOITURE sera autorisée à stationner un camion nacelle devant le 83, rue Pierre Julien, **lundi 22 novembre 2021 de 8H à 15H30**.

ARTICLE 03 : L'entreprise ALMA TOITURE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.



Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 04 : L'entreprise ALMA TOITURE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

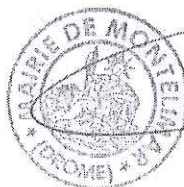
ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ALMA TOITURE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ALMA TOITURE
12, avenue de la Feuillade
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 18 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Salon de la Gastronomie et des Vins 2021
Stationnement interdit parking Sud du Palais des Congrès
du Mercredi 24 Novembre 2021 08h au Lundi 29 Novembre 2021 22h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.11.1256A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par «Foire et Salons de Montélimar»,
Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer
le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le salon de la Gastronomie et des Vins se déroulera au Palais des Congrès les Vendredi 26 Novembre, Samedi 27 Novembre, Dimanche 28 Novembre, Lundi 29 Novembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Sud du Palais des Congrès du Mercredi 24 Novembre 2021 8h au Lundi 29 Novembre 2021 22h.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Foires et Salons de Montélimar
1, avenue Saint Martin
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 18 Novembre 2021

Pour le Maire,

l'Adjoint délégué
Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Restructuration de l'Ehpad Sainte Marthe
Neutralisation de 5 places de stationnement rue Saint Gaucher
Prolongation des travaux du mardi 16 novembre
au vendredi 26 novembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS - 2021.11.1256BISA

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise BERNAUD BATIMENT, 265 rue Jacqueline Auriol, 26760 BEAUMONT LES VALENCE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre du chantier de restructuration de l'Ehpad Sainte Marthe, les dispositions de l'arrêté 2021.10.1119A sont prolongées du **mardi 16 novembre 2021 jusqu'au vendredi 26 novembre 2021**, pour la neutralisation de 5 places de stationnement devant le 30, rue Saint Gaucher.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 02 du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise BERNAUD BATIMENT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.



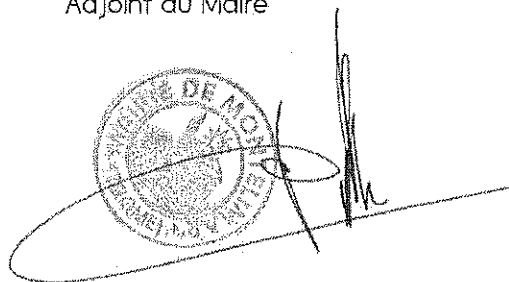
ARTICLE 05 : Une redevance de 8,60 € par place et par jour sera facturée à l'entreprise qui recevra un titre de recette à l'issue des travaux, pour un montant de 387,00 €, soit 9 jours x 8,60€ x 5 places.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BERNAUD BATIMENT
265 rue Jacqueline Auriol
26760 BEAUMONT LES VALENCE

Fait à Montélimar, le 18 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor's Office of Montélimar, with the text 'MAYOR'S OFFICE OF MONTEILIMAR' and 'MONTÉLIMAR' visible. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 41 boulevard Marre Desmarrais
Neutralisation de quatre places de stationnement
en épi parking des Halles
du Lundi 13 Décembre 08h, au Mardi 14 Décembre 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.11.1257A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SA GERMAIN effectuera un déménagement au n° 41 boulevard Marre Desmarrais du Lundi 13 Décembre au Mardi 14 Décembre 2021.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la SA GERMAIN sera autorisée à réserver quatre places de stationnement situées devant le n°41 boulevard Marre Desmarrais, places en épi sur le parking des Halles du Lundi 13 Décembre 2021, 08h au Mardi 14 Décembre 2021, 18h.

ARTICLE 03 : La SA GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

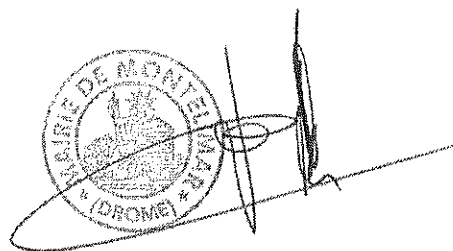


ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
ZA du Meyrol
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 18 Novembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Livraison de béton 41, avenue de la Pastourelle
Lundi 29 novembre 2021 de 14H à 17H
Stationnement d'un camion toupie

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1260A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise AS BATIMENT, route de Sauzet, 26740 LA COUCOURDE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise AS BATIMENT effectuera une livraison de toupie au 41, avenue de la Pastourelle,, dans le cadre d'une construction d'un mur de clôture, **lundi 29 novembre 2021.**

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion toupie, la circulation sera réduite à une seule voie à hauteur du chantier avenue de la Pastourelle, **lundi 29 novembre 2021 de 14H à 17H.**

ARTICLE 03 : L'entreprise AS BATIMENT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 04 : L'entreprise AS BATIMENT devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

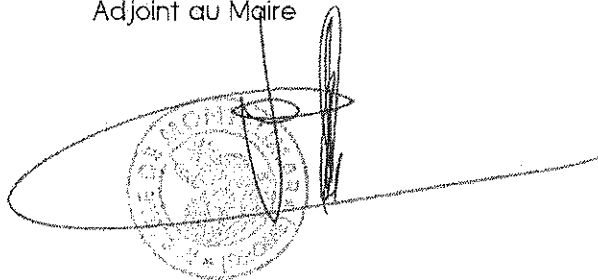
ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

AS BATIMENT
route de Sauzet
26740 LA COUCOURDE

Fait à Montélimar, le 22 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor's Office of La Coucourde, with the text 'Mairie de LA COUCOURDE' and '26740' visible. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Peril 2, rue Maurice Meyer
Démolition et reconstruction d'un immeuble
du mercredi 1^{er} décembre 2021 au mardi 31 mai 2022

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1261A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise DCA, ZA de Frontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre d'un péril au 2, rue Meyer, l'entreprise DCA effectuera la démolition et la reconstruction d'un immeuble du mercredi 1^{er} décembre 2021 au mardi 31 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise DCA de mettre en place une grue, un camion benne, un tractopelle et les matériaux nécessaires au chantier, cinq places de stationnement seront neutralisées sur la place Alphonse Paniel, du mercredi 1^{er} décembre 2021, 8H, au mardi 31 mai 2022, 18H. Le tout sera protégé et délimité par une palissade.

ARTICLE 03 : L'entreprise DCA sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 48H avant le début des travaux.

ARTICLE 04 : L'entreprise DCA devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

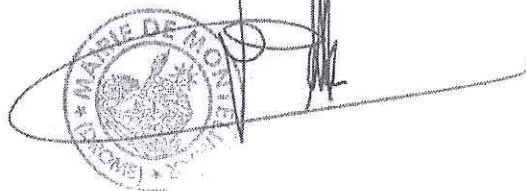
ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DCA
ZA de Fontgrave
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 26 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAYOR OF MONTEILMAR' and 'FRANCE' around a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Réfection de cheminées 1, rue Porte Neuve
du lundi 6 décembre au vendredi 10 décembre 2021
Stationnement d'une nacelle et d'un camion benne*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1263A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise BUIRET Franck, 339 quartier la Moutte, 07220 VIVIERS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise BUIRET Franck effectuera la réfection de cheminées au 1, rue Porte Neuve, du lundi 6 décembre au vendredi 10 décembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place du chantier, l'entreprise BUIRET Franck sera autorisée à stationner une nacelle et un camion benne sur l'emplacement «Arret toléré 10 minutes » place Paul Gauthier, du lundi 6 décembre 2021, 8H, au vendredi 10 décembre 2021, 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise BUIRET Franck devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : L'entreprise BUIRET Franck devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BUIRET Franck
339, quartier la Moutte
07220 VIVIERS

Fait à Montélimar, le 22 novembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar, with the text 'MONTÉLIMAR' and '1838' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison d'une maquette
Vendredi 25 novembre 2021
Circulation interdite rue Point du Jour*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1264A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, BP 34, ZA du Meyrol, 26201 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer la livraison d'une maquette au musée associatif des Carmes, la rue Point du Jour sera fermée à la circulation **vendredi 25 novembre 2021, de 14H à 17H.**

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

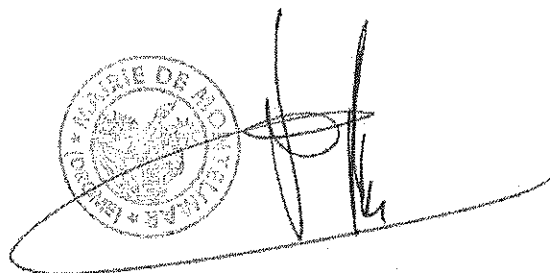
ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
BP 34
ZA du Meyrol
26201 MONTELMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 22 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar, with the text "MAIRIE DE MONTELMAR" and "26201" visible. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. Guallar". A long horizontal line is drawn across the bottom of the signature and stamp area.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Dépôt de gerbes au Monument aux Morts
Dimanche 5 décembre 2021 à 10H

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1269A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Comité des Associations Patriotiques, représentée par Madame Danièle JALAT,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes aura lieu au Monument aux Morts dimanche 5 décembre 2021 à 10H dans le cadre de la journée nationale d'hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et combattants du Maroc et de la Tunisie.

ARTICLE 02 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés gênants dimanche 5 décembre 2021 de 6H à 12H, Place de la République (partie Sud).

ARTICLE 03 : Un autre rassemblement aura lieu au rond-point des Combattants d'Afrique du Nord et des Harkis dimanche 5 décembre 2021 à 11H.

ARTICLE 04 : A cet effet, la circulation sera momentanément interrompue de part et d'autre du rond-point des Combattants de l'Afrique du Nord de des Harkis, dimanche 5 décembre 2021 à 11H.

ARTICLE 05 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et gênant la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.



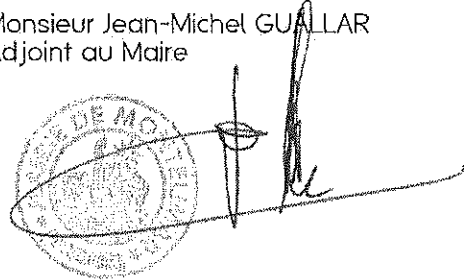
ARTICLE 06 : Les règles à observer pour l'application de l'article 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Danièle JALAT
Présidente des Associations Patriotiques
Maison des Services Publics
Espace Saint Martin
1 avenue Saint Martin
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 23 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Montélimar, with the text 'MUNICIPALITE DE MONTE LIMAR' and '26200' visible. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE PAUL NEGRE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.11.1270A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/12/2021 au 01/03/2022 sur RUE PAUL NEGRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/11/2021 par laquelle JARDINS DE PROVENCE demeurant 16 rue des Martyrs 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Mathieu BERNARD demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE PAUL NEGRE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à JARDINS DE PROVENCE demeurant 16 rue des Martyrs 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Mathieu BERNARD d'effectuer une sortie de véhicules de chantier suite à l'aménagement de la cour de l'école du Bouquet, la circulation et le stationnement RUE PAUL NEGRE seront réglementés du 01/12/2021 au 01/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit du lundi au vendredi. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Mathieu BERNARD (JARDINS DE PROVENCE).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE JULIETTE ASTIER et RUE CANDY**

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.11.1271A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/12/2021 au 24/12/2021 sur les ALLEE JULIETTE ASTIER et RUE CANDY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/11/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE JULIETTE ASTIER et RUE CANDY

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer une intervention sur le réseau d'eau potable (extension) et la mise en place d'un poteau incendie, la circulation et le stationnement ALLEE JULIETTE ASTIER et RUE CANDY seront réglementés du 06/12/2021 au 24/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation ALLEE JULIETTE ASTIER est alternée par feux avec indicateur de temps et pour la RUE CANDY la circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux, pour l'ALLEE JULIETTE ASTIER La voirie de la RUE CANDY étant privée cette intervention est soumise à autorisation des propriétaires. (prescriptions de remblaiement et de réfection de tranchées).

ARTICLE 5- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique, pour l'ALLEE JULIETTE ASTIER

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTE LIMAR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Rénovation de toiture 15, boulevard Marre Desmarais
Enlèvement de la grue lundi 29 novembre 2021
Circulation interdite boulevard Marre Desmarais, sens Sud-Nord

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1273A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la SAS CARVIN ET CHABANIS, 7 rue Raymond Louis, ZA du Meyrol, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de l'enlèvement d'une grue au 15, boulevard Marre Desmarais, la circulation sera interdite sur le boulevard Marre Desmarais, sens Sud-Nord, dans sa portion comprise entre la rue Raymond Daujat et la rue Saint Gaucher, lundi 29 novembre 2021 de 7H à 11H.

ARTICLE 02 : La SAS CARVIN ET CHABANIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la SAS CARVIN ET CHABANIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

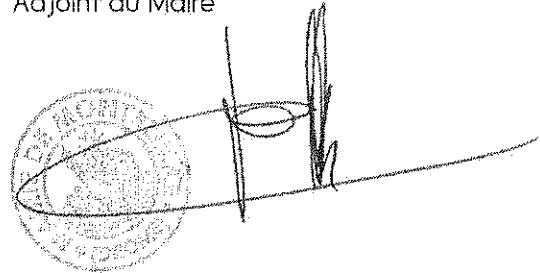


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS CARVIN ET CHABANIS
7, rue Raymond Louis
ZA du Meyrol
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 25 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.M. Guallar', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains the text 'COMMUNE DE MONTE LIMAR' around its perimeter.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 25 novembre 2021

Arrêté n° 2021.11.1274 A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Monsieur Julien DECORTE
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Le Maire de la Ville de Montélimar,

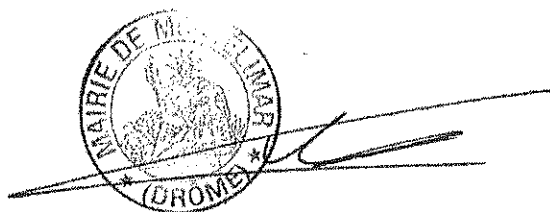
Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien DECORTE est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil LE 4 DECEMBRE 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE ROBERT RABATEL

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.11.1275A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/12/2021 au 20/01/2022 sur RUE ROBERT RABATEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/11/2021 par laquelle DFCTP demeurant 4 Rue du 4 septembre 34560 POUSSAN représentée par Monsieur Franc CAPELIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ROBERT RABATEL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à DFCTP demeurant 4 Rue du 4 septembre 34560 POUSSAN représentée par Monsieur Franc CAPELIER d'effectuer **une réfection des trottoirs en béton désactivé**, la circulation et le stationnement RUE ROBERT RABATEL seront réglementés du 06/12/2021 au 20/01/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, au droit du chantier sur l'ensemble du chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée en béton désactivé. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Franc CAPELIER (DFCTP).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim CUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Déménagement 4, rue Chemin Neuf
Samedi 4 décembre 2021 de 8H à 17H
Circulation interdite

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1276A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'Officiel du Déménagement, 5 impasse la Lande, 44100 NANTES,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'Officiel du Déménagement, d'effectuer un déménagement au 4, rue Chemin Neuf, la dite rue sera fermée à la circulation samedi 4 décembre 2021 de 8H à 17H.

ARTICLE 02 : L'Officiel du Déménagement sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, l'Officiel du Déménagement facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

OFFICIEL DU DEMENAGEMENT
5, impasse la Lande
44100 NANTES

Fait à Montélimar, le 25 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 26 novembre 2021

Arrêté n° 2021.11.1278 A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Madame Vanessa VIAU
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

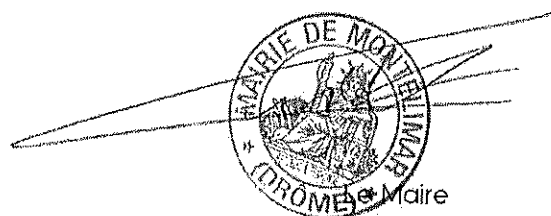
Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Vanessa VIAU est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 10 DECEMBRE 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



ARRETE MUNICIPAL

Travaux d'abattage d'arbres
chemin des léonards
Du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre 2021
Circulation alternée

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1279A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise REBOUL SAS, 555 chemin de Grange Blanché, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise REBOUL SAS effectuera des travaux d'abattage d'arbres chemin des Léonards, du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise REBOUL SAS empiètera sur la chaussée dans le cadre de ses travaux ; une circulation alternée manuellement sera mise en place chemin des Léonards du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre 2021, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : La société REBOUL SAS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

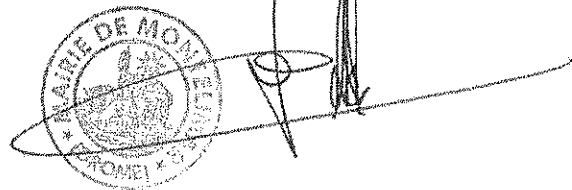


ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

REBOUL SAS
555, chemin de Grange Blanche
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 26 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, which is circular and contains the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" and "26700 MONTEILIMAR". To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. GUALLAR".

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Inauguration de la Grande Roue
Neutralisation de quatre places de stationnement rue Covillard
Vendredi 3 décembre 2021 de 14H à 23H

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS – 2021.11.1280A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des fêtes de fin d'année et la sécurité des usagers de la voie publique pendant cette période,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de l'inauguration de la grande roue, des artistes vont se produire **vendredi 3 décembre 2021**.

ARTICLE 02 : Pour permettre le stationnement de leurs véhicules, 4 places de stationnement seront neutralisées rue Covillard, **vendredi 3 décembre 2021 de 14H à 23H**.

ARTICLE 03 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'évènement.

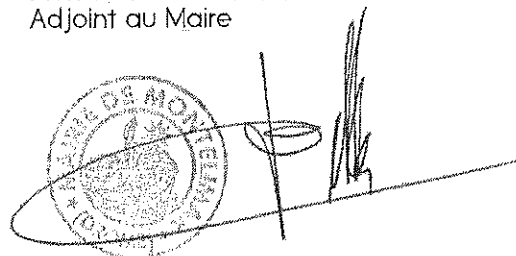
ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26 novembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MONTEILIMAR" at the top and "13100" at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. GUALLAR". A horizontal line is drawn across the bottom of the stamp and signature.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit

ARRETE MUNICIPAL

Installation des attractions foraines
Stationnement interdit devant le portail d'entrée du jardin public
côté gare SNCF, rue Olivier de Serres
du lundi 6 décembre 2021, 8H, au lundi 13 décembre 2021, 8h

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1281A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures à préserver l'ordre public sur les lieux accueillant les forains,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de l'installation des attractions foraines au kiosque du jardin public, le stationnement sera interdit et considéré gênant devant le portail d'entrée du jardin public, côté gare SNCF, rue Olivier de Serres, du lundi 6 décembre 2021, 8H, au lundi 13 décembre 2021, 8H.

ARTICLE 02 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

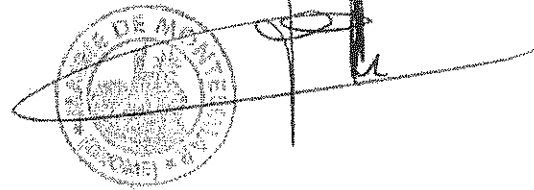
ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26 novembre 2021

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE GASTON VERNIER

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.11.1282A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/12/2021 au 31/12/2021 sur AVENUE GASTON VERNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/11/2021 par laquelle AXIONE demeurant TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Madame Jennifer MOUNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE GASTON VERNIER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AXIONE demeurant TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Madame Jennifer MOUNIER d'effectuer le raccordement fibre optique sur poteau existant, la circulation et le stationnement AVENUE GASTON VERNIER seront réglementés du 13/12/2021 au 31/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Jennifer MOUNIER (AXIONE).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules;

- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/11/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pôle Services à la Population
 Foires, Marchés & Stationnement
 PN/AG/2021.11.1284A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SARL JASYLS

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL JASYLS est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
 situé

VENT D'OUEST
58 rue Pierre Julien

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2024
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
X	ETALAGE	6 mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.



ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 09 DEC. 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Nos Réf.: KO/G/PP/LC/JPM

Numéro: 2021.11.1285A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/12/2021 au 24/12/2021 sur les CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/11/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur David OZIOL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur David OZIOL d'effectuer un **sondage sur conduite d'eaux potables**, la circulation et le stationnement CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER seront réglementés du 06/12/2021 au 24/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux,

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 à l'exclusion des véhicules de police.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 7 :

DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DE GERU > CHEMIN DE MARGERIE A MONTBOUCHER

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur David OZIOL (SOBECA).

ARTICLE 9 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 10 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROUTE DE SAINT-GERVAIS et CHEMIN DU RANG

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.11.1289A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/12/2021 au 20/12/2021 sur les ROUTE DE SAINT-GERVAIS et CHEMIN DU RANG, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/11/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND représentée par Monsieur Robin RIVASI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE SAINT-GERVAIS et CHEMIN DU RANG

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND représentée par Monsieur Robin RIVASI d'effectuer la reprise de tampons d'eaux usées, la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-GERVAIS et CHEMIN DU RANG seront réglementés du 01/12/2021 au 20/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. L'intervention se déroulant sur une Route Départementale, celle-ci est soumise à autorisation du centre technique départemental.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Robin RIVASI (RIVASI B.T.P.).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/11/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE JEAN JAURES, CHEMIN DE NOCAZE, CHEMIN DES FOURCHES, AVENUE D'AYGU, AVENUE SAINT-DIDIER et ROUTE D'ALLAN

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.1.1291A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/12/2021 au 31/12/2021 sur les :

- AVENUE JEAN JAURES
- CHEMIN DE NOCAZE
- CHEMIN DES FOURCHES
- AVENUE D'AYGU
- AVENUE SAINT-DIDIER
- ROUTE D'ALLAN

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/11/2021 par laquelle CPCP TELECOM demeurant ZAC N°1 Les Bouillides Traverse des Brucs 06560 VALBONNE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- AVENUE JEAN JAURES
- CHEMIN DE NOCAZE
- CHEMIN DES FOURCHES
- AVENUE D'AYGU
- AVENUE SAINT-DIDIER
- ROUTE D'ALLAN

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CPCP TELECOM demeurant ZAC N°1 Les Bouillides Traverse des Brucs 06560 VALBONNE d'effectuer la dépose de câbles avec ouverture de chambre (réseau télécom), la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES, CHEMIN DE NOCAZE, CHEMIN DES FOURCHES, AVENUE D'AYGU, AVENUE SAINT-DIDIER et ROUTE D'ALLAN seront réglementés du 01/12/2021 au 31/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement

réservé autorisé , de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CPCP TELECOM.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint/délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE ROBERT RABATEL**

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.11.1292A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 09/12/2021 au 17/01/2022 sur RUE ROBERT RABATEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/11/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ROBERT RABATEL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (réparation) la circulation et le stationnement RUE ROBERT RABATEL seront réglementés du 09/12/2021 au 17/01/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Mise en place d'un panneau « Stop »
chemin du Tour de Ville

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS-2021.11.1293A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

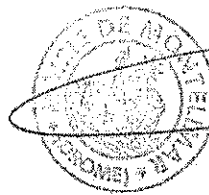
ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il sera procédé à la mise en place d'un panneau « Stop » en lieu et place du panneau « Cédez le passage » sur le chemin du Tour de Ville, à son intersection avec le chemin de Narbonne.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.11.1294A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/12/2021 au 31/12/2021 sur AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/11/2021 par laquelle CITELUM demeurant 21 rue de Dion Bouton ZA du Meyrol 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CITELUM demeurant 21 rue de Dion Bouton ZA du Meyrol 26200 MONTE LIMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'éclairage public, (repose d'un mât d'éclairage public) la circulation et le stationnement AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY seront réglementés du 06/12/2021 au 31/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La voie de gauche sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CITELUM.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/11/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE LA DAME

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.11.1295A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/12/2021 au 31/12/2021 sur CHEMIN DE LA DAME, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/11/2021 par laquelle SBTP demeurant Chemin du Dépôt La Rotonde 07400 LE TEIL représentée par Aurèle FAUJAS pour le compte de ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Mathieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA DAME

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SBTP demeurant Chemin du Dépôt La Rotonde 07400 LE TEIL représentée par Aurèle FAUJAS pour le compte de ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Mathieu BUGNICOURT d'effectuer des travaux électriques devant le poste ENEDIS (sur trottoir), la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA DAME seront réglementés du 08/12/2021 au 31/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux itinéraires précités sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Mathieu BUGNICOURT (ENEDIS).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE**

Pôle Services à la Population
Foire, Marchés & Stationnement
PN/AG- 2021.12.1296A

Le Maire de la Ville de MONTE LIMAR,

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU la demande formulée par Madame PIRA Véronique présidente de l'association Association Défense Animaux

Vu l'avis favorable du Maire de Montélimar

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association ASDA dont le siège social est à chemin des Gardes 26 200 Montélimar, est autorisée à organiser une tombola au capital de 250€ composé de 50 billets à 5€ à l'un, dont le produit sera reversé pour des soins vétérinaires.

ARTICLE 02 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

ARTICLE 03 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 04 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 05 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur Montélimar.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 06 : Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 31 décembre 2021, à Chemin des Gardes.



Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 07 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEILIMAR, le 09 DEC, 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

Restructuration de l'Ehpad Sainte Marthe
Neutralisation de 5 places de stationnement rue Saint Gaucher
Prolongation des travaux du jeudi 2 décembre
au vendredi 10 décembre 2021

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS - 2021.12.1298A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SUN FACADES, 153 montée du Long, 26500 BOURG LES VALENCE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre du chantier de restructuration de l'Ehpad Sainte Marthe, les dispositions de l'arrêté 2021.11.1256BisA sont prolongées du **jeudi 2 décembre 2021 jusqu'au vendredi 10 décembre 2021**, pour la neutralisation de 5 places de stationnement devant le 30, rue Saint Gaucher.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 02 du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise SUN FACADES sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

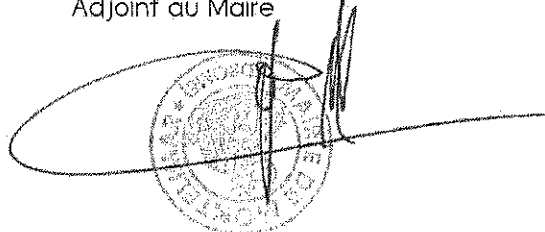
ARTICLE 05 : Une redevance de 8,60 € par place et par jour sera facturée à l'entreprise qui recevra un titre de recette à l'issue des travaux, pour un montant de 301,00 €, soit 7 jours x 8,60€ x 5 places.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SUN FACADES
153, montée du Long
26500 BOURG LES VALENCE

Fait à Montélimar, le 2 décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Spectacle de Noël pour les aînés
Mardi 14 décembre 2021
Stationnement interdit parking Nord
du Palais des Congrès

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.12.1299A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Direction du Palais des Congrès de Montélimar Agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE

ARTICLE 01 : Un spectacle de Noël offert aux aînés se déroulera mardi 14 décembre 2021 au Palais des Congrès.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Nord du Palais des Congrès jeudi 14 décembre 2021, de 6H à 22H.

Le présent arrêté devra être affiché huit jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

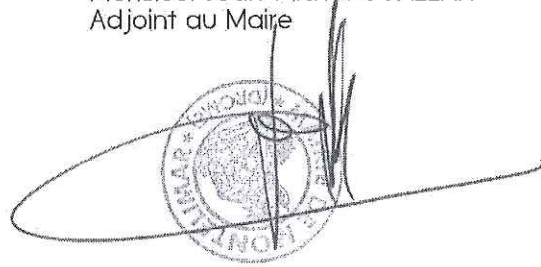
ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 2 décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Spectacle Cirque de Moscou et forum des formations
Stationnement interdit parking Nord du Palais des Congrès
du jeudi 16 décembre 2021, 18H, au lundi 20 décembre 2021, 6H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.12.1300A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Direction Technique du Palais des Congrès de Montélimar Agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Deux manifestations se dérouleront au Palais des Congrès : le cirque de Moscou, **dimanche 19 décembre 2021**, et le forum des formations organisé par le Lycée Alain Borne, **vendredi 17 décembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Nord du Palais des Congrès du **jeudi 16 décembre 2021, 18H, au lundi 20 décembre 2021, 6H**.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

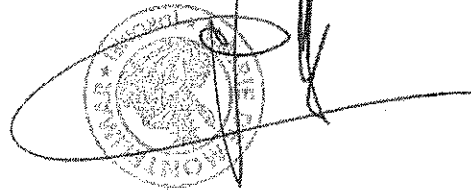
ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 2 décembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.M. Guallar', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MONTÉLIMAR' at the top and 'MAIRIE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style, with a long horizontal stroke extending to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Spectacle Ballet de Carmina Burana
Stationnement interdit parking Nord du Palais des Congrès
du mardi 28 décembre 2021, 18H, au jeudi 30 décembre 2021, 6H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.12.1301A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Direction Technique du Palais des Congrès de Montélimar Agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le ballet de Carmina Burana se déroulera mercredi 29 décembre 2021 au Palais des Congrès.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Nord du Palais des Congrès du mardi 28 décembre 2021, 18H, au jeudi 30 décembre 2021, 6H.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

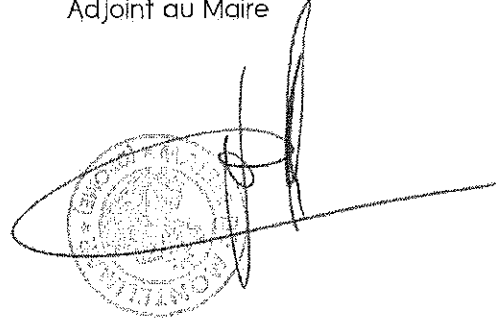
ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 2 décembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MONTÉLIMAR' at the top and 'MAYOR'S OFFICE' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 3 décembre 2021

Arrêté n° 2021.12.1302A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MONSIEUR Jacques ROCCI, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,


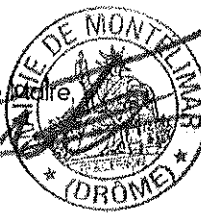
Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques ROCCI est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 11 décembre 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

Le Maire,  

Le 3 décembre 2021

Arrêté n° 2021.12.1303A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MONSIEUR Nicolas DELOLY, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

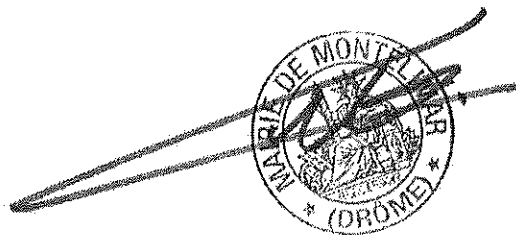
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas DELOLY est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 24 décembre 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL

Rénovation de toiture 15, boulevard Marre Desmarais
Prolongation de l'arrêté 2021.11.1213A
jusqu'au mercredi 8 décembre 2021
circulation interdite rue du Sel

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.12.1305A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la SAS CARVIN ET CHABANIS, 7 rue Raymond Louis, ZA du Meyrol, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les dispositions de l'arrêté 2021.11.1213A dans le cadre d'une réfection de toiture au 15, boulevard Marre Desmarais par la SAS CARVIN ET CHABANIS sont prolongées jusqu'au **mercredi 8 décembre 2021**.

ARTICLE 02 : La rue du Sel sera fermée à la circulation jusqu'au **mercredi 8 décembre 2021, 18H**, pour l'aménagement d'une zone de stockage et le stationnement d'une benne.

ARTICLE 03 : La SAS CARVIN ET CHABANIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 48H avant le début des travaux.

ARTICLE 04 : La SAS CARVIN ET CHABANIS devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, la SAS CARVIN ET CHABANIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

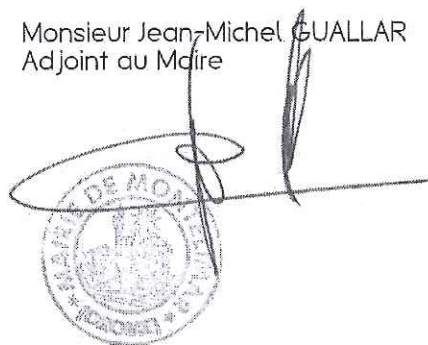
ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS CARVIN ET CHABANIS
7, rue Raymond Louis
ZA du Meyrol
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 3 décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTE LIMAR' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 1, rue Faujas de Saint Fons
Du lundi 13 décembre au mardi 14 décembre 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.12.1306A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, BP 34, ZA du Meyrol, 26201 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01: Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au n°1, rue Faujas de Saint Fons, ladite rue sera fermée à la circulation du **lundi 13 décembre au mardi 14 décembre 2021, de 8H à 18H**. Les rues Diane de Poitiers et rue Covillard seront en conséquence fermées.

ARTICLE 02: La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03: En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

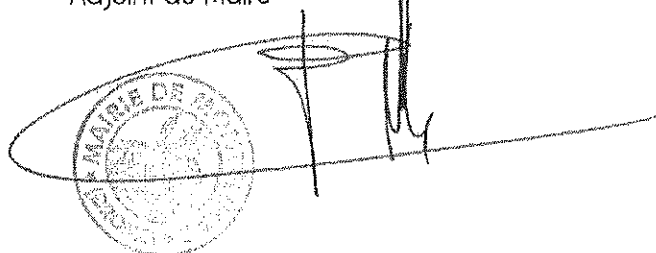


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
BP 34
ZA du Meyrol
26201 MONTELMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 3 décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. Guallar'. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTELMAR' around the perimeter and '26201' in the center. The signature and stamp are partially obscured by a large, thin, horizontal line drawn across the page.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Déménagement 41 boulevard Marre Desmarrais
Neutralisation d'une place de stationnement
du Lundi 13 Décembre 08h, au Mardi 14 Décembre 2021, 18h

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.12.1307A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SA GERMAIN effectuera un déménagement au n° 41 boulevard Marre Desmarrais du **Lundi 13 Décembre au Mardi 14 Décembre 2021**.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la SA GERMAIN sera autorisée à réserver une place de stationnement située devant le n°41 boulevard Marre Desmarrais, du **Lundi 13 Décembre 2021, 08h au Mardi 14 Décembre 2021, 18h**.

ARTICLE 03 : La SA GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

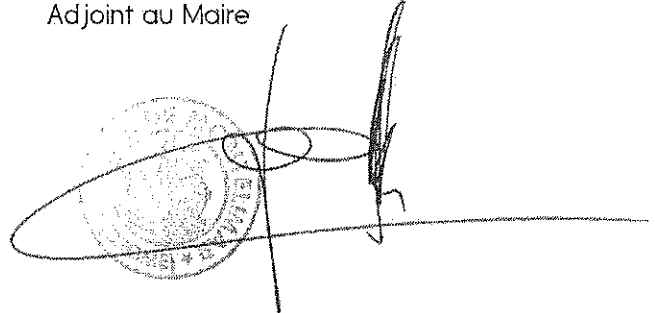
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
ZA du Meyrol
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, 3 décembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION VIEILLE ROUTE DU TEIL et AVENUE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro: 2021.12.1308A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/12/2021 au 31/12/2021 sur les VIEILLE ROUTE DU TEIL et 81 AVENUE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/12/2021 par laquelle ERT TECHNOLOGIES demeurant 1, Avenue Louis Blériot 69680 CHASSIEU représentée par Madame Linda BENGOUA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public VIEILLE ROUTE DU TEIL et 81 AVENUE DU TEIL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ERT TECHNOLOGIES demeurant 1, Avenue Louis Blériot 69680 CHASSIEU représentée par Madame Linda BENGOUA d'effectuer un tirage de câble fibre optique de chambre à chambre, la circulation et le stationnement VIEILLE ROUTE DU TEIL et AVENUE DU TEIL seront réglementés du 13/12/2021 au 31/12/2021 (l'intervention est prévue sur 1/2 journée).

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Linda BENGOUA (ERT TECHNOLOGIES CHASSIEU).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION IMPASSE DU TEMPLE NEUF

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1309A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication; des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/12/2021 au 31/12/2021 sur IMPASSE DU TEMPLE NEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/12/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE DU TEMPLE NEUF

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer une **réfection en enrobé des tranchées gaz**, la circulation et le stationnement IMPASSE DU TEMPLE NEUF seront réglementés du 08/12/2021 au 31/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/12/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE LA NITRIERE et AVENUE AGRICOL PERDIGUIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.12.1310A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 06/12/2021 par laquelle ENEDIS demeurant Direction Régionale Sillon Rhodanien 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 VALENCE représentée par Monsieur Alexis PARISOT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 13 CHEMIN DE LA NITRIERE et AVENUE AGRICOL PERDIGUIER

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Direction Régionale Sillon Rhodanien 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 VALENCE représentée par Monsieur Alexis PARISOT d'effectuer la création d'un **branchement électrique**, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA NITRIERE et AVENUE AGRICOL PERDIGUIER seront réglementés du 03/01/2022 au 31/01/2022.
Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra

être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 29 jour(s) à compter du 03/01/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/12/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE LA NITRIERE et AVENUE AGRICOL PERDIGUIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1311A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/01/2022 au 31/01/2022 sur les 13 CHEMIN DE LA NITRIERE et AVENUE AGRICOL PERDIGUIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/12/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 13 CHEMIN DE LA NITRIERE et AVENUE AGRICOL PERDIGUIER.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer un branchement erdf, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA NITRIERE et AVENUE AGRICOL PERDIGUIER seront réglementés du 03/01/2022 au 31/01/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEBDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE DIEULEFIT et AVENUE ESPOULETTE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1312A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marquages sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/12/2021 au 21/01/2022 sur les AVENUE ESPOULETTE et ROUTE DE DIEULEFIT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/12/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Clara TRAVAIL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE ESPOULETTE et ROUTE DE DIEULEFIT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Clara TRAVAIL d'effectuer un **tirage de câble fibre optique de chambre à chambre**, la circulation et le stationnement AVENUE ESPOULETTE et ROUTE DE DIEULEFIT seront réglementés du 20/12/2021 au 21/01/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Clara TRAVAIL (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).